

CARAX

11 bis rue d'Aguesseau
75008 PARIS
Tél. : +33 1 40 06 07 07
Fax : +33 1 40 06 98 65

CARAX MONACO

Le Labor - 30 bd Princesse Charlotte
98000 Monaco
Tél. : +377 97 70 11 78
Fax : +377 97 70 11 80

Institutional Financial Broker

POLITIQUE D'EXÉCUTION

INTRODUCTION

Cette politique d'exécution ne concerne que les **clients Professionnels** et les **contreparties Eligibles**. La partie III de cette Politique, relative à la « best execution », ne concerne pas les contreparties Eligibles.

Elle s'applique à toutes les entités du groupe Carax (CARAX) :

- **CARAX S.A.** : régulée par l'A.M.F. et l'A.C.P.R
- **CARAX Monaco S.A.M.** : régulée par la C.C.A.F.

CARAX met en place une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et une politique de meilleure sélection des intermédiaires (« Politique ») lui permettant d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible.

Lorsque CARAX n'exécute pas directement les ordres de ses clients, elle met en oeuvre une politique de sélection de ses brokers tiers chargés d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les clients.

CARAX est tenue de communiquer à ses clients des informations appropriées sur sa Politique, disponible sur le site Internet de CARAX (www.carax.com) et portée à l'attention de tout nouveau client.

I. LES SERVICES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS

1.1 Les services

Conformément à la réglementation applicable, CARAX prend toute les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le compte de ses clients Professionnels lorsque CARAX rend :

- Soit le service d'exécution d'ordre ;
- Soit le service de réception et transmission d'ordre.

1.2 Instruments financiers

La présente politique s'applique à l'ensemble des instruments financiers couverts par la directive MIF.

II. LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ORDRES

2.1 Méthodologie

Lorsqu'un client confie un ordre à CARAX pour exécution, et sous réserve de toute instruction spécifique du client, la méthodologie appliquée est la suivante :

- CARAX place les ordres sur un marché réglementé ou un SMN qui lui paraît le plus approprié, en tenant compte des facteurs d'exécution énumérés ci-après, soit directement, soit, lorsque CARAX n'est pas membre direct du marché réglementé ou du MTF concerné, par l'intermédiaire d'un broker tiers dûment sélectionné par CARAX ;

.../...

- Lorsque le client souhaite exécuter son ordre de gré à gré, deux cas de figure peuvent se présenter, pour lesquels la présente Politique ne s'applique pas :
 - CARAX intervient en mettant en relation deux ordres clients, sans interposer son compte propre ; ou
 - CARAX intervient pour compte propre et répond à l'ordre du client en contrepartie. Dans ce cas, CARAX intervenant en contrepartie de son client ne se substitue pas à son client pour décider de la meilleure façon de réaliser les transactions.

2.2 Les lieux d'exécution

Les ordres des clients peuvent être exécutés sur les lieux suivants :

- Marchés réglementés définis par la directive MIF ;
- Système multilatéral de négociation (SMN) définis par la directive MIF ; ou
- Autres sources de liquidité telles que :
 - i. Autres plateformes n'ayant pas le statut de marché réglementé ou de SMN selon la directive MIF ;
 - ii. Négociateurs tiers, internalisateurs systématiques et teneurs de marché.
- CARAX ;
- Brokers tiers.

Les principaux lieux d'exécution sur lesquels CARAX intervient sont listés en annexe par type d'instruments financiers traités. Cette liste non exhaustive inclut les lieux d'exécution les plus pertinents.

CARAX peut être amenée à exécuter des ordres sur d'autres lieux d'exécution jugés plus appropriés en concordance avec la présente Politique. Cette liste sera revue au moins une fois par an.

2.3 Sélection des brokers tiers

Sur les marchés pour lesquels CARAX n'est pas membre, l'obligation de « meilleure exécution » se décline sous la forme d'une obligation de « meilleure sélection ». CARAX met en oeuvre une politique de sélection des brokers tiers auxquels les ordres sont confiés pour exécution en s'assurant que ces intermédiaires aient établi des règles permettant à CARAX de suivre sa politique d'exécution des ordres.

2.4 Groupement d'ordres

CARAX peut grouper les ordres émis par un client avec les ordres d'autres clients. En combinant les ordres du client avec ceux d'autres clients, CARAX croit raisonnablement obtenir un meilleur résultat pour tous ses clients. Cependant, l'effet du groupement d'ordres peut agir à certaines occasions en défaveur du/des client(s) sur un ordre en particulier.

2.5 Contrôle et surveillance

CARAX surveille l'efficacité de l'exécution des ordres ainsi que de sa politique d'exécution régulièrement. CARAX révisé cette politique d'exécution au moins une fois par an et à chaque changement qui affecterait sa capacité à obtenir la meilleure exécution possible pour ses clients.

CARAX notifiera tout changement de son procédé d'exécution ou de sa politique d'exécution en postant une version mise à jour sur *son site internet*.

III. LA MEILLEURE EXÉCUTION POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS

3.1 Les critères de « best execution »

CARAX prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible compte-tenu notamment des facteurs d'exécution suivants : le prix, la probabilité et la rapidité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre, ainsi que tout autre élément pertinent pour l'exécution de l'ordre.

Les instructions spécifiques du client sur tout ou partie d'un ordre prévalent sur la politique d'exécution de CARAX qui ne s'appliquera donc qu'à la partie de l'ordre non couverte par les instructions du client.

CARAX détermine l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus en se basant sur son expérience commerciale et son jugement au vue de l'information disponible sur les marchés au moment donné et en prenant en compte les critères suivants :

- Les caractéristiques du client ;
- Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ; et
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre en question peut être dirigé.

3.2 Les critères de « meilleure sélection »

Dans le cadre de son activité de réception et transmission d'ordre, CARAX prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs et critères d'exécution définis ci-dessus et transmet les ordres auprès de brokers tiers qu'elle sélectionne et qui sont à même de satisfaire à l'obligation de la « meilleure exécution ».

CARAX sélectionne des brokers tiers selon un ensemble de critères dont les principaux sont :

- La qualité des dispositifs d'exécution ;
- La connectivité ;
- La solidité financière ;
- La qualité des supports middle/back office ;
- La qualité de la relation et du service offert.

CARAX répercute les instructions spécifiques données par ses clients auprès des brokers tiers. Ces derniers demeurent tenus à l'égard de CARAX à l'obligation de meilleure exécution sur les aspects de l'ordre non couverts par l'instruction spécifique.

3.3 Modalités de sélection des lieux d'exécution

Pour réaliser la meilleure exécution, CARAX prend en compte, si cela s'avère pertinent et approprié, un certain nombre de facteurs pour sélectionner le lieu d'exécution, notamment :

- Le prix disponible et le degré de liquidité disponible à ce prix ;
- Les frais de transaction (à savoir, les commissions facturées pour l'exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution précis, de compensation et de règlement) qui incombent au client soit directement, soit indirectement ;
- La vitesse d'exécution sur le marché ;
- La probabilité d'exécution et de règlement (par exemple, la liquidité du marché pour le produit en question) ;
- La capacité du lieu d'exécution à gérer des ordres complexes ;
- Les accords de compensation et de règlement ; et
- Toute autre considération pertinente vis-à-vis de l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de ces facteurs peut varier selon les différents instruments financiers. Pour les clients Professionnels, le prix et les coûts constituent généralement les facteurs les plus importants, mais CARAX prend également en compte, si cela se justifie, d'autres facteurs en fonction des circonstances, y compris lorsqu'il y a possibilité d'un meilleur prix.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul lieu d'exécution possible où la transaction peut être exécutée, la meilleure exécution est réalisée par l'exécution sur ce lieu d'exécution.

La meilleure exécution est une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie que lorsque CARAX exécute des ordres pour ses clients, il doit les exécuter conformément à sa politique d'exécution, sans garantir pour autant que le meilleur prix possible sera obtenu en toutes circonstances. En tout état de cause, les facteurs peuvent donner lieu à un résultat différent dans le cadre d'une transaction particulière.

En outre, l'obligation ne s'applique pas dans certaines circonstances, telles que graves perturbations des marchés et/ou de panne du système interne ou externe (liste non exhaustive), auquel cas l'obligation est réduite principalement à la transmission des ordres en temps opportun, voire simplement à les transmettre. Par ailleurs, en cas de panne de système, CARAX peut ne pas être en mesure d'accéder à tous les lieux d'exécution possibles pour l'exécution des ordres.

VI. APPLICABILITÉ

CARAX est tenu d'obtenir l'accord préalable de ses clients sur sa politique d'exécution, aussi, tout ordre placé auprès de CARAX, vaudra acceptation de cette politique de la part du client.

En outre, lorsqu'un instrument financier est admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un SMN, CARAX est tenue d'obtenir l'accord de ses clients avant d'exécuter leur ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN. Un formulaire d'acceptation est disponible à cet effet.

Dans le cadre de son activité de RTO, les ordres des clients transmis par CARAX aux brokers tiers peuvent être in fine exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN. Dans cette hypothèse, les clients sont exposés au risque de contrepartie du broker concerné.

ANNEXE

LISTE DES PRINCIPAUX LIEUX D'EXÉCUTION

ACTIONS / ETF

Marchés Réglementés :

Copenhagen Stock Exchange*
Euronext Amsterdam*
Euronext Brussels*
Euronext Lisbon*
Euronext Paris*
Frankfurt Stock Exchange*
Helsinki Stock Exchange *
London Stock Exchange*
Madrid Stock Exchange*
Milan Stock Exchange*
Oslo Stock Exchange*
Stockholm Stock Exchange*
SWX Swiss Exchange*
Virt-x Swiss Exchange*

SMN :

BATS Exchange*
Chi-X Europe Exchange*
Turquoise Stock Exchange*

FUTURES ET OPTIONS

Marchés Réglementés :

Australian Securities Exchange*
CBOE*
CME*
Eurex
Hong Kong Futures Exchange*
IDEM*
NYSE Euronext Paris
NYSE Euronext Amsterdam*
ICE*
MEFF *
OMX*
Singapore Exchange*
Vienna Stock Exchange*

Obligations :

CARAX compte propre

(* Exécution par l'intermédiaire de brokers tiers

LISTE DES PRINCIPAUX BROKERS TIERS

SGSS
CITI